

Le 20 juin 2006

Monsieur Luc Monty
Sous-ministre adjoint aux politiques économiques et fiscales
Ministère des Finances du Québec
12, rue Saint-Louis, bureau 2.25
Québec (Québec) G1R 5L3

Objet : Analyse de certaines mesures mises en place par le gouvernement du Québec sur le fardeau fiscal des Québécois

Monsieur,

Vous nous avez demandé, au nom du ministère des Finances du Québec (ci-après « MFQ ») d'analyser l'impact de différentes mesures (ci-après « Mesures ») que le gouvernement du Québec (ci-après « gouvernement ») a mises en place ou aura mises en place, d'ici le 31 décembre 2007, par rapport à la situation qui régnait en 2003. L'objectif est d'analyser quel est l'impact de ces mesures sur le fardeau fiscal des ménages québécois au cours de cette période. De façon plus précise, le MFQ souhaite connaître l'effet, tant favorable que défavorable, sur le revenu disponible des particuliers de l'adoption de ces mesures pour les années 2003 à 2007.

Pour réaliser cette analyse, nous avons convenu d'étudier la situation fiscale de six scénarios types qui constituent, selon le MFQ, un échantillon représentatif des ménages québécois au cours de cette période. Les scénarios types avec lesquels nous avons travaillé sont les suivants :

- Une personne vivant seule touchant un revenu d'emploi de 15 000 \$, de 35 000 \$ et de 70 000 \$. Les personnes seules âgées de moins de 65 ans représentent environ 53 %¹ des ménages québécois sans enfants.
- Une famille de deux adultes ayant deux enfants âgés de un an et de six ans touchant un revenu familial total de 30 000 \$, de 70 000 \$ et de 120 000 \$. Les couples avec deux enfants représentent environ 40 %² des couples québécois avec enfants.
- Les calculs relatifs à chacun des scénarios types ont été réalisés par le MFQ et notre analyse est basée sur l'information et les chiffres qui nous ont été transmis par le MFQ. Nous avons validé les calculs pour chacun des scénarios types que le MFQ nous a fournis.

¹ Basé sur les données relatives à l'année d'imposition 2003 qui nous ont été transmises par le MFQ (voir Annexe I).

² *Idem.*

La détermination de l'impact des Mesures sur le revenu disponible pour chacun des six scénarios types étudiés est basée sur les hypothèses de travail suivantes. Si ces hypothèses devaient être modifiées, les conclusions de la présente analyse pourraient être différentes.

- Pour les scénarios concernant un ménage de deux adultes, chacun des conjoints gagne 50 % des revenus du ménage.
- Dans chacun des scénarios, les personnes paient une cotisation syndicale représentant 1,5 % de leur salaire. La cotisation maximale est établie à 750 \$ par année.
- Afin d'établir le montant des frais de garde payés par le ménage ayant deux enfants, les scénarios supposent que l'enfant âgé d'un an est inscrit à une garderie qui bénéficie d'une place à contribution réduite. L'enfant de six ans ne va pas à la garderie.
- L'enfant inscrit à la garderie la fréquente 242 jours par année. Ce chiffre correspond à la moyenne des jours de fréquentation dans une garderie à contribution réduite pour un enfant âgé de moins de 5 ans au cours de l'année 2004³.
- Le montant de la contribution réduite est de 5 \$ par jour pour l'année 2003 et de 7 \$ par jour pour l'année 2007⁴. Les frais de garde payés correspondent au coût brut de garde.
- Le montant des impôts fonciers attribuable au logement et servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers (crédit d'impôt remboursable) est de 925 \$ par année dans le cas d'un ménage composé d'une seule personne et de 1 252 \$ dans le cas d'un ménage composé de deux adultes et de deux enfants. Ces montants représentent 18 % du coût du logement pour chacun de ces ménages.
- Les calculs ont été faits en utilisant les tables d'impôt du Québec indexées annuellement en fonction de l'indice déterminé par la *Loi*⁵. Puisque le taux d'indexation pour 2007 n'est pas encore connu, les taux utilisés afin d'estimer l'impôt, les plafonds de réduction de certains avantages fiscaux (tels que le crédit pour personne vivant seule ou le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec [ci-après « TVQ »]) et les versements aux ménages découlant des différents programmes gouvernementaux québécois ont été indexés de 2,2 %.
- Les calculs sont basés uniquement sur les impôts québécois ainsi que sur les cotisations ou contributions à des régimes administrés par le gouvernement québécois et ne tiennent pas compte de l'impact des mesures mises en place par le gouvernement fédéral au cours des années 2003 à 2007.
- Certaines données utilisées pour calculer le revenu disponible de 2007 sont celles de 2006 puisque les données de 2007 ne sont pas connues au moment de réaliser notre analyse. Toutefois, nous avons inclus 2007 dans notre analyse, pour tenir compte du fait que certaines mesures instaurées par le gouvernement entrent pleinement en vigueur ou sont bonifiées en 2007.
- Les tables d'impôt ainsi que les taux de cotisation aux différents régimes gouvernementaux utilisés dans les calculs sont présentés en annexe.

³ Selon les données fournies par le MFQ.

⁴ Le montant de la contribution réduite est passé de 5 \$ à 7 \$ par jour le 1^{er} janvier 2004.

⁵ *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3.

Nous n'avons pas analysé l'impact sur le revenu disponible que pourrait avoir la hausse de la TVQ payée par les ménages québécois découlant d'une hausse des prix des produits de consommation. Les calculs de l'année 2007 sont basés sur les informations connues au moment de réaliser cette étude et sur les lois en vigueur ou proposées en date des présentes. Il est entendu que si certaines de ces Mesures devaient être modifiées ou retirées par le gouvernement, le revenu disponible pourrait être touché et les conclusions de la présente analyse pourraient différer.

FARDEAU FISCAL DES QUÉBÉCOIS

Signification de Mesures présentées par le gouvernement

Au cours de la période visée par l'analyse, le gouvernement a instauré différentes Mesures fiscales qui ont un impact sur l'impôt payé par les ménages. Selon le MFQ, les principales Mesures touchant les particuliers sont les suivantes⁶ :

- Introduction en 2005 d'un régime unique d'imposition pour l'ensemble des ménages québécois. Le régime d'imposition unique visait à remplacer les régimes d'imposition général et simplifié qui existaient alors. La mise en place de ce régime d'imposition unique accorde aux contribuables un crédit d'impôt non remboursable relatif au montant complémentaire qui remplace les crédits d'impôt pour cotisation à l'assurance emploi, à la Régie des rentes du Québec et au Fonds des services de santé⁷.
- Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants bonifié (anciennement les allocations familiales). Depuis l'année d'imposition 2005, le crédit d'impôt pour enfants à charge et la réduction d'impôt à l'égard de la famille qu'un parent pouvait réclamer dans sa déclaration de revenus ont été remplacés par un montant généralement plus important versé directement aux parents appelé paiement de soutien aux enfants⁸.
- Accès à certains crédits d'impôt non remboursables même si le crédit d'impôt relatif au montant complémentaire est réclaté, ce qui n'était pas le cas avec le régime simplifié en vigueur jusqu'en 2004.
- Instauration de la prime au travail. Elle se traduit par l'ajout d'un crédit d'impôt remboursable qu'une personne admissible pourra réclamer⁹.
- Déduction pour les travailleurs d'un maximum de 500 \$ en 2006 et d'un maximum de 1 000 \$ en 2007¹⁰.

⁶ D'autres mesures de portée moins générale ont été instaurées par les budgets déposés au cours des années 2004, 2005 et 2006.

⁷ Si le total de ces trois montants excède le montant complémentaire, ce total peut être réclaté à titre de montant aux fins du calcul des crédits d'impôt non remboursables.

⁸ Le crédit d'impôt non remboursable s'élevait à 2 710 \$ pour le premier enfant en 2003. Ce montant, converti en impôt au taux de 20 %, équivalait à 542 \$. Pour 2005, le paiement de soutien minimum qu'un parent pouvait recevoir était de 561 \$, soit le montant de 542 \$ indexé selon le facteur établi par le MFQ, tel qu'il est prévu dans la *Loi sur les impôts*. Le maximum pour 2005 était de 2 000 \$ pour un premier enfant. En 2007, les montants minimaux et maximaux seront respectivement de 588 \$ et de 2 094 \$.

⁹ La prime au travail a été instaurée dans le budget du Québec du 30 mars 2004. Elle vise à inciter les gens à quitter l'aide sociale pour retourner sur le marché du travail et s'applique depuis le 1^{er} janvier 2005.

¹⁰ La déduction pour les travailleurs de 500 \$ a été introduite dans le budget du Québec du 21 avril 2005. Le budget du Québec du 23 mars 2006 a doublé le montant de la déduction pour le porter à 1 000 \$.

Signification de revenu disponible

Afin de déterminer l'impact des Mesures introduites par le gouvernement, nous avons calculé l'effet de l'entrée en vigueur des différentes Mesures sur le revenu disponible des ménages québécois. De façon plus particulière, nous avons comparé le revenu disponible des ménages québécois de l'année d'imposition 2007 et celui de l'année d'imposition 2003 pour savoir lequel était le plus élevé. Les éléments étudiés sont ceux sur lesquels le gouvernement a une influence directe. Plus précisément, le « revenu disponible » aux fins de la présente analyse est défini de la façon suivante :

Salaire gagné

Moins :

- impôts net sur le revenu au niveau du Québec payé par le ménage au cours d'une année donnée, incluant les crédits non remboursables auxquels il a droit;

Plus :

- soutien aux enfants (anciennement les allocations familiales),
- prime au travail,
- crédit d'impôt remboursable pour la TVQ¹¹,
- remboursement d'impôts fonciers;

Moins :

- cotisation au Régime québécois d'assurance parentale¹² (ci-après « RQAP »),
- frais de garde à contribution réduite.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les calculs tiennent compte d'un facteur d'indexation annuel. Bien que l'indexation ait été introduite en 2002 dans la législation québécoise, cette mesure a été maintenue par le gouvernement. Comme l'indexation a un impact important sur le fardeau fiscal des contribuables québécois et sur leur revenu disponible, il faut en tenir compte dans les calculs.

L'indexation des tables d'impôt et des différents programmes gouvernementaux est prévue dans la *Loi sur les impôts* ainsi que dans d'autres lois précises (comme dans la *Loi sur le régime des rentes du Québec*). Le tout est donc régi par un cadre législatif. Toutefois, comme le régime fiscal est entièrement sous la responsabilité du gouvernement et compte tenu de l'importance de cette « dépense » pour le gouvernement, celui-ci peut décider de la maintenir ou non. Au cours de la période d'analyse, la décision du gouvernement a été de maintenir l'indexation.

¹¹ Le montant de crédit d'impôt remboursable pour la TVQ était de 160 \$ par personne en 2003 et, selon l'estimation du MFQ, il sera de 173 \$ par personne en 2007. De plus, une personne vivant seule avait également droit à un montant additionnel de 108 \$ pour 2003 et aura droit à un montant de 118 \$ pour 2007. Ce crédit d'impôt remboursable est réduit lorsque le revenu du ménage atteint un certain seuil.

¹² Cette contribution s'élève à 0,416 % du salaire jusqu'à un maximum de 237,12 \$ (salaire assurable maximal de 57 000 \$). Toutefois, le montant de la cotisation à l'assurance emploi (entente avec le gouvernement fédéral) a été ajusté en 2006, passant de 1,87 % (maximum 729,30 \$) à 1,53 % (maximum 596,70 \$) du salaire pour refléter la cotisation au RQAP. L'augmentation maximale réelle des cotisations est donc d'au plus 104,52 \$.

Éléments non retenus dans le calcul du revenu disponible

Dans le cadre de notre analyse, nous avons observé qu'au cours de la période visée, certains tarifs et contributions fixés par les sociétés gouvernementales ont varié ou des annonces ont été faites quant à la modification probable de ces contributions ou tarifs. À titre d'exemple, nous pouvons citer le gel des tarifs d'électricité qui a été aboli ou les contributions au régime d'assurance-médicaments qui ont augmenté. Aux fins de notre analyse, nous n'avons pas tenu compte de la variation des éléments suivants :

- contribution au Régime québécois d'assurance-médicaments;
- contribution au Régime des rentes du Québec (ci-après « RRQ »)¹³;
- droits d'immatriculation et d'obtention de permis de conduire;
- tarifs d'électricité;
- transport en commun;
- taxes scolaires.

Nous présentons à l'Annexe II les raisons pour lesquelles la variation de ces contributions et tarifs n'a pas été retenue dans le calcul du revenu disponible.

Le gouvernement québécois a un pouvoir d'intervention important dans bien des secteurs de l'économie québécoise et il est certain qu'il peut d'une façon ou d'une autre influencer sur la fixation du coût de certains biens ou services en augmentant ou en diminuant son financement. En fin de compte, plus le gouvernement injecte de l'argent pour financer la prestation d'un service, moins il devrait en coûter aux utilisateurs de ce service. Ainsi, nous pourrions être tentés d'inclure tous les éléments décrits précédemment dans le calcul du revenu disponible. Toutefois, selon notre analyse et notre compréhension du cadre législatif qui entoure la fixation du coût de ces différents services, nous pensons qu'ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du revenu disponible puisque les variations observées ne découlent pas de décisions prises par le gouvernement au cours de cette période. Il est entendu qu'ultimement, le gouvernement peut influencer sur le coût de ces services en modifiant les lois qui les régissent. Toutefois, dans les situations mentionnées précédemment, le gouvernement n'est pas responsable des variations; il a plutôt mis en place des mécanismes pour régir les augmentations de tarifs nécessaires au financement de ces services (par exemple : la Régie de l'énergie pour l'électricité et un comité d'experts pour la SAAQ).

Selon notre compréhension des différents services, des informations et des discussions que nous avons eues avec les représentants du MFQ, nous ne croyons pas qu'il y ait d'autres coûts qui devraient être pris en compte dans la détermination du revenu disponible. Bien que le coût de certains services fournis par le gouvernement ait pu augmenter au cours de la période couverte par cette analyse (par exemple, le coût d'accès aux parcs administrés par la Société des établissements de plein air du Québec ou le coût d'utilisation de ceux-ci), ces services constituent un choix de nature discrétionnaire pour les ménages et nous n'avons pas cru bon de les inclure dans le calcul du revenu disponible.

¹³ En 2003 et en 2007, pour le salarié, la cotisation correspondait à 4,95 % des gains cotisables. La contribution maximale pour 2003 était de 1 801,80 \$ alors que pour 2007, la cotisation maximale est estimée à 1 910,70 \$, soit le montant maximal de l'année 2006 étant donné que le plafond de contribution n'est pas encore connu.

ANALYSE DES RÉSULTATS¹⁴

Avant de passer à l'analyse des résultats, il est important de souligner que la présente analyse porte sur la comparaison du fardeau fiscal des ménages québécois en 2003, tel qu'il est décrit précédemment, par rapport à leur fardeau fiscal en 2007. Nous avons comparé le fardeau fiscal total pour un niveau de revenu fixe d'une année à l'autre. Par exemple, nous avons comparé le fardeau fiscal d'une personne gagnant un revenu de 30 000 \$ en 2003 avec celui d'une autre personne gagnant 30 000 \$ en 2007. De plus, tel qu'il est mentionné précédemment, l'impact sur le revenu disponible ne tient compte que des Mesures instaurées par le gouvernement québécois au cours de la période visée par l'analyse. Bien qu'une personne qui gagnait un revenu de 30 000 \$ (à titre d'exemple) ait probablement vu son salaire augmenter, soit par l'effet de l'indexation de son revenu, soit par l'octroi de hausses salariales au cours de la période d'analyse, nous n'avons pas tenu compte de ces facteurs dans la comparaison des résultats, et ce, afin de pouvoir isoler et évaluer de façon plus précise l'impact des Mesures mises en place au cours de la période allant de 2003 à 2007.

PERSONNE VIVANT SEULE

L'étude des scénarios types démontre qu'entre 2003 et 2007, pour tous les niveaux de revenus analysés, le fardeau fiscal des ménages québécois composés d'une personne seule a diminué compte tenu de l'entrée en vigueur de la déduction pour les travailleurs, de l'instauration d'un régime d'imposition unique (avec les effets décrits précédemment), de l'indexation des tables d'impôt et des différents crédits, et ce, malgré l'entrée en vigueur du RQAP.

De plus, l'étude des résultats démontre que l'ensemble des ménages composés d'une personne vivant seule a bénéficié des différentes Mesures puisqu'aux différents niveaux de revenus analysés, les personnes vivant seules ont vu leur fardeau fiscal diminuer. Les personnes qui ont le plus bénéficié de ces mesures sont celles dont les revenus s'élèvent à environ 35 000 \$.

De façon plus détaillée, les résultats sont les suivants :

Revenus d'emploi de 15 000 \$

Pour une personne vivant seule et ayant des revenus d'emploi de 15 000 \$ annuellement, les différentes Mesures visant la réduction du fardeau fiscal des Québécois ont compensé la réduction du revenu disponible découlant de la perte d'une partie du remboursement d'impôts fonciers ainsi que de l'entrée en vigueur du RQAP. Au cours de la période d'analyse, le revenu disponible de ce ménage a augmenté d'une somme de 353 \$.

Cette hausse du revenu disponible s'explique par le fait que l'instauration du régime d'imposition unique, la déduction pour les travailleurs et l'indexation du régime fiscal québécois ont généré des revenus additionnels de l'ordre de 378 \$. Toutefois, l'indexation des différents paliers qui ont une influence sur les crédits remboursables (remboursement d'impôts fonciers) a eu pour effet de diminuer le revenu disponible de 14 \$ et l'instauration du RQAP a également diminué le revenu disponible d'un montant de 11 \$.

¹⁴ Un tableau sommaire est présenté à l'Annexe III et détaille l'impact des Mesures sur le revenu disponible.

Revenus d'emploi de 35 000 \$

C'est à ce niveau de revenus que les mesures mises en place par le gouvernement ont le plus d'effet sur le revenu disponible du ménage. En effet, les différentes Mesures ont permis à une personne vivant seule et ayant des revenus d'emploi de 35 000 \$ annuellement d'augmenter son revenu disponible de 771 \$.

Cette hausse de revenu disponible s'explique par le fait que la réduction des impôts et l'indexation du régime fiscal québécois ont généré des revenus additionnels de l'ordre de 798 \$, alors que les cotisations au RQAP ont diminué le revenu disponible d'un montant de 27 \$.

Revenus d'emploi de 70 000 \$

En ce qui concerne les personnes vivant seules dont les revenus d'emploi s'élèvent à 70 000 \$ annuellement, les différentes Mesures ont permis d'augmenter leur revenu disponible de 603 \$.

Cette hausse du revenu disponible s'explique par le fait que la réduction des impôts et l'indexation du régime fiscal québécois ont généré des revenus additionnels de 708 \$, alors que l'instauration du RQAP a diminué le revenu disponible de 105 \$.

COUPLES AVEC DEUX ENFANTS ET DEUX REVENUS DE TRAVAIL

Revenus totaux du ménage de 30 000 \$

Pour une famille de deux enfants gagnant 30 000 \$ annuellement, les différentes Mesures visant la réduction du fardeau fiscal des Québécois ont compensé l'augmentation des cotisations à certains programmes gouvernementaux. Au cours de la période d'analyse, le revenu disponible de ce ménage a augmenté d'une somme de 3 483 \$.

Cette hausse du revenu disponible s'explique par le fait que l'indexation du régime fiscal québécois, combinée à une augmentation des montants versés au bénéfice des enfants, a généré des revenus additionnels de l'ordre de 4 506 \$. Un facteur qui explique cette hausse importante est l'instauration de la prime au travail¹⁵ qui permet aux ménages québécois d'obtenir des liquidités additionnelles de l'ordre de 1 353 \$. Le paiement de soutien aux enfants a généré des liquidités de 2 981 \$. Toutefois, l'élimination du crédit d'impôt pour enfants à charge et de la réduction d'impôt à l'égard de la famille a eu pour effet de diminuer le revenu disponible d'un montant de 516 \$. Les cotisations au RQAP ont également diminué le revenu disponible de 23 \$ et la hausse des frais de garde à contribution réduite, qui sont passés de 5 \$ à 7 \$ par jour, a diminué le revenu disponible d'un montant additionnel de 484 \$.

¹⁵ La prime au travail constitue un crédit d'impôt remboursable basé sur le revenu d'emploi. À partir d'un seuil (9 780 \$ pour une personne seule et 15 008 \$ pour un couple avec enfants en 2007), le montant est réduit de 10 % de l'excédent. En 2007, la prestation maximale pour une personne vivant seule est de 516,60 \$ alors qu'elle est de 2 852 \$ pour un couple avec enfants.

Il est à noter que le crédit d'impôt non remboursable pour enfants à charge qui était de 542 \$ (2 710 \$ * 20 %) pour un premier enfant et de 500 \$ (2 500 \$ * 20 %) pour le deuxième enfant en 2003 a été remplacé par le paiement de soutien aux enfants versé directement aux parents. En 2007, les montants maximaux du paiement de soutien aux enfants sont de 2 094 \$ (minimum de 588 \$) pour le premier enfant et de 1 047 \$ (minimum de 542 \$) pour le deuxième enfant. Le paiement de soutien aux enfants est versé aux parents sans égard au fait qu'ils aient ou non un solde d'impôt à payer, ce qui a pour effet d'augmenter le revenu disponible du ménage. Par exemple, l'impôt du ménage qui gagne 30 000 \$ augmente de 516 \$ avec le nouveau régime, étant donné que le crédit d'impôt non remboursable n'est plus disponible, mais le paiement de soutien aux enfants se traduit par un encaissement de 3 141 \$. Avant ce changement, un couple qui gagnait un revenu de 30 000 \$ réparti également entre les deux conjoints ne pouvait bénéficier de la totalité de la valeur du crédit non remboursable pour enfants puisque celui-ci excédait l'impôt total à payer¹⁶.

Revenus totaux du ménage de 70 000 \$

Pour une famille de deux enfants gagnant 70 000 \$ annuellement, les différentes Mesures visant la réduction du fardeau fiscal des ménages québécois ont fait augmenter le revenu disponible de ce ménage d'une somme de 1 457 \$.

Cette hausse du revenu disponible s'explique par le fait que l'indexation du régime fiscal québécois, combinée à une augmentation des montants versés au bénéfice des enfants, a généré des revenus additionnels de l'ordre de 2 162 \$, alors que l'élimination du crédit d'impôt pour enfants à charge et de la réduction d'impôt à l'égard de la famille a eu pour effet de diminuer le revenu disponible d'un montant de 167 \$. L'instauration du RQAP a par ailleurs diminué le revenu disponible d'un montant de 54 \$ et la hausse des frais de garde à contribution réduite a diminué le revenu disponible de 484 \$.

Revenus totaux du ménage de 120 000 \$

Pour une famille de deux enfants gagnant 120 000 \$ annuellement, le revenu disponible a augmenté d'une somme de 811 \$ au cours de la période commençant en 2003 et se terminant en 2007.

Cette hausse du revenu disponible s'explique par le fait que les réductions d'impôt et l'indexation du régime fiscal québécois ont généré des revenus additionnels de l'ordre de 1 505 \$. Par contre, l'instauration du RQAP a diminué le revenu disponible d'un montant de 210 \$. La hausse des frais de garde à contribution réduite a diminué le revenu disponible d'un montant additionnel de 484 \$.

SOMMAIRE

Au cours des dernières années, par l'intermédiaire des budgets et d'autres annonces, le gouvernement du Québec a introduit différentes Mesures qui ont eu et auront un impact sur le fardeau fiscal des Québécois. Certaines décisions du gouvernement ont eu pour incidence de diminuer directement le fardeau fiscal des Québécois, telles les réductions d'impôts. D'autres décisions ont eu pour effet d'empêcher le fardeau fiscal d'augmenter, comme le maintien de l'indexation du régime fiscal québécois. Certaines Mesures ont eu pour effet d'accroître les paiements versés directement aux ménages québécois, telle la bonification de l'aide aux familles. Par contre, d'autres Mesures, telles que l'augmentation des contributions de 5 \$ à 7 \$ par jour afin de financer le régime de garderie à contribution réduite et l'entrée en vigueur du RQAP financé par une nouvelle contribution, ont eu pour effet de réduire le revenu disponible des ménages québécois.

¹⁶ L'impôt total s'élevait à 4 800 \$ et le total des crédits d'impôt non remboursables « converti » en impôt s'élevait à 6 063 \$ (incluant le crédit d'impôt à l'égard de la famille).

L'étude des six scénarios types nous amène à poser les conclusions suivantes :

- Entre 2003 et 2007, le fardeau fiscal québécois diminue pour l'ensemble des ménages québécois visés par l'analyse.
- Les ménages ayant le plus bénéficié de ces mesures sont les familles à faible et moyen revenus ayant deux enfants, soit celles qui ont des revenus totaux variant de 30 000 \$ à 70 000 \$. Pour ce dernier groupe, les avantages varient de 1 450 \$ à 3 500 \$. Cette augmentation du revenu disponible est en grande partie due à l'instauration du paiement de soutien aux enfants et de la prime au travail. La plus forte hausse du revenu disponible bénéficie aux ménages à faible revenu.
- La bonification des paiements de soutien aux enfants explique une grande partie de l'augmentation du revenu disponible des ménages composés de deux adultes et de deux enfants.
- Pour les personnes vivant seules, les avantages varient de 350 \$ à 775 \$, selon les différentes tranches de revenus. Cette augmentation du revenu disponible est attribuable à la réduction des impôts et à l'indexation du régime fiscal québécois. Les ménages composés d'une personne vivant seule qui ont le plus bénéficié des Mesures introduites par le gouvernement sont ceux ayant un revenu de 35 000 \$.

Si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au 514 393-5480.

En espérant que le tout sera à votre convenance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Pierre Baraby
Associé, directeur des opérations
Fiscalité
Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

p.j.

c.c. : M. Brian Girard, directeur général des politiques aux particuliers
(*ministère des Finances du Québec*)

PROFIL DES REVENUS DES MÉNAGES QUÉBÉCOIS

Nombre de ménages et revenu moyen par type de ménages – 2003

	Nombre de ménages		Revenu moyen
	('000)	(%) ¹⁷	(\$)
Familles avec enfants			
Couples avec enfants			
- 1 enfant	280 488	7,0	70 424
- 2 enfants	287 625	7,2	78 497
- 3 enfants ou plus	145 302	3,6	76 476
Sous-total	713 415	17,8	74 911
Familles monoparentales			
Sous-total	951 074	23,7	63 848
Autres ménages			
Personnes âgées (65 ans et plus)	762 694	19,0	32 986
Couples sans enfant	671 647	16,8	69 685
Personnes seules (65 ans et moins)	1 619 698	40,4	22 846
Sous-total	3 053 939	76,3	35 679
Ensemble des ménages	4 005 013	100,0	42 369

Source : ministère des Finances du Québec

- Le Québec compte environ 4 millions de ménages, dont :
 - 951 000 familles avec enfants (23,7 %);
 - 1,6 million de personnes seules âgées de moins de 65 ans (40,4 %).
- Dans l'ensemble, le revenu moyen des ménages québécois est d'environ 42 000 \$. Le revenu moyen varie selon le type de ménage :
 - le revenu des couples avec enfants est en moyenne de 74 911 \$;
 - le revenu moyen des personnes seules âgées de moins de 65 ans est de 22 846 \$.

¹⁷ Les pourcentages ont été arrondis à la première décimale.

ÉLÉMENTS NON RETENUS DANS LE CALCUL DU REVENU DISPONIBLE

Le gouvernement intervient à différents niveaux lorsque vient le temps de fixer les coûts de certains tarifs ou contributions. Ainsi, pour effectuer notre analyse, nous nous sommes penchés sur certains des éléments qui avaient une influence sur le pouvoir d'achat des ménages québécois afin de vérifier si ces éléments devaient ou non être pris en compte dans la détermination de l'impact des décisions du gouvernement sur le revenu disponible. Dans cette annexe, nous présentons les contributions et tarifs qui, à notre avis, ne devraient pas entrer dans le calcul du revenu disponible ainsi que les raisons pour lesquelles il ne faut pas les prendre en compte.

Sur la base de notre analyse et des discussions que nous avons eues avec le MFQ, nous avons conclu que les cotisations et tarifs qui suivent ne devaient pas être inclus dans le calcul de l'incidence des Mesures sur le revenu disponible. Selon l'information qui nous a été transmise et notre compréhension du fonctionnement de ces différents régimes ou programmes, nous concluons que ces derniers sont régis par un cadre législatif qui empêche le gouvernement d'avoir un pouvoir décisionnel direct dans la fixation des cotisations et des tarifs. Ainsi, les éléments décrits ci-dessous n'ont pas été pris en compte dans la détermination de l'impact des Mesures mises en place par le gouvernement puisqu'ils étaient régis par leur propre loi.

Contribution au régime québécois d'assurance-médicaments

Le Québec oblige toutes les personnes résidant au Québec qui n'ont pas accès à un régime privé d'assurance-médicaments à adhérer au Régime d'assurance-médicaments du Québec. De 2003 à 2007, la prime annuelle maximale est passée de 441 \$ à 521 \$¹⁸, soit une hausse de 80 \$. De plus, les montants maximaux de franchise et de coassurance sont passés de 69,92 \$ à 71,42 \$ par mois, soit une augmentation annuelle de 18 \$. Pour un participant à ce régime, il en coûte donc plus cher aujourd'hui qu'il y a trois ans. Toutefois, les cotisations à ce régime n'ont pas été prises en compte dans le calcul du revenu disponible, puisque la hausse des primes ainsi que les franchises payées par les adhérents au régime ne sont pas décidées par le gouvernement, mais sont plutôt prévues dans la *Loi sur l'assurance-médicaments*¹⁹ (ci-après « LAM ») et les règlements qui s'y rattachent. En effet, la LAM prévoit, par ses règlements²⁰, que les taux de la franchise, de la coassurance et de la contribution annuelle maximale sont ajustés tous les 1^{er} juillet en fonction des coûts réels du régime pour l'année financière qui précède (année de référence du 1^{er} avril au 31 mars) et en tenant compte de l'accroissement anticipé des coûts du régime et des coûts anticipés des changements à la couverture du régime et particulièrement de l'introduction de nouveaux médicaments à la liste des médicaments.

Le gouvernement pourrait toutefois influencer sur les coûts reliés au régime en modifiant la liste des médicaments couverts ou en indexant le prix des médicaments déjà couverts par le régime. Toutefois, compte tenu du cadre législatif qui entoure le régime québécois d'assurance-médicaments, nous n'avons pas pris en compte la cotisation à ce régime dans le calcul du revenu disponible, puisque selon l'information qui nous a été transmise par le MFQ, la variation des tarifs reflète en bonne partie une hausse de la consommation et de la disponibilité de nouveaux produits.

¹⁸ Ce montant est égal à la prime annuelle maximale actuelle en vigueur depuis juillet 2005. Les montants pour les années d'imposition 2006 et 2007 ne sont pas encore connus.

¹⁹ L.R.Q., chapitre A-29.01.

²⁰ Articles 6.1 et 6.2 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments (A-29.01.r.2).

Régime des rentes du Québec

Au cours de la période allant de 2003 à 2007, la contribution maximale au RRQ passe de 1 801,80 \$ à 1 910,70 \$. Cette hausse est attribuable à la hausse des plafonds de gains donnant droit à une pension du RRQ. Cependant, cette hausse de plafond n'est pas décidée par le gouvernement. En effet, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*²¹, le plafond des gains admissibles servant au calcul de la contribution au RRQ est déterminé en fonction du plafond de l'année précédente, augmenté d'un montant tel que déterminé par Statistiques Canada. Il est à noter que les paramètres du régime québécois suivent ceux du régime de pension du Canada. Pour ces raisons, nous avons exclu cette contribution dans la détermination du revenu disponible aux fins de la présente analyse.

Droits d'immatriculation des véhicules et d'obtention des permis de conduire

Depuis l'année 1994, les coûts d'immatriculation et des contributions pour l'obtention d'un permis de conduire pour les véhicules de promenade n'ont pas été modifiés par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « SAAQ »). Cependant, il y a quelques mois, la SAAQ a annoncé qu'elle prévoit augmenter le coût du permis de conduire ainsi que les contributions d'assurance afin de couvrir les déficits anticipés reliés à ses activités. La *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*²² prévoit que c'est la SAAQ qui a le pouvoir de décider du montant des contributions que les détenteurs de permis de conduire et de véhicule devront payer au cours d'une année. De plus, il est également prévu dans la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* que d'ici le 31 décembre 2015, les contributions d'assurance devront être suffisantes pour couvrir le paiement des indemnités relatives à cette période de cotisation²³. La *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* impose donc une obligation aux gestionnaires de la SAAQ et leur laisse la latitude de décider des hausses de tarifs. Compte tenu de cette obligation et du fait que le gouvernement n'a pas le pouvoir d'exiger des changements aux prix des permis de conduire et des contributions d'assurance, nous n'avons pas retenu cet élément dans nos calculs.

Tarifs d'électricité

De 1999 à 2003, les tarifs d'électricité ont été gelés, ce qui s'est traduit par un gel du compte d'électricité des ménages québécois. Ce gel découlait d'un décret adopté par le gouvernement qui demandait à Hydro-Québec d'appliquer un gel des tarifs et donc de ne pas déposer de demande d'augmentation des tarifs à la Régie de l'énergie. À la suite du retrait de ce décret par le gouvernement, Hydro-Québec a annoncé que ses tarifs d'électricité allaient augmenter à compter d'avril 2004. Toutefois, Hydro-Québec ne peut décider elle-même de procéder à une hausse de ses tarifs. Pour ce faire, elle doit soumettre ses propositions à la Régie de l'énergie qui, à la suite des représentations de divers intervenants, fixe les hausses des tarifs qu'elle permet à Hydro-Québec d'imposer aux consommateurs.

En effet, la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁴ prévoit entre autres que la Régie de l'énergie a « compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquelles l'électricité est transportée... »²⁵. Étant donné que la décision finale revient à la Régie de l'énergie, la hausse des tarifs d'électricité au cours de la période d'analyse n'a pas été prise en compte puisque le gouvernement ne peut décider de son propre chef d'augmenter les tarifs d'électricité ou d'exiger d'Hydro-Québec qu'elle augmente ses tarifs.

²¹ L.R.Q., c. R-9.

²² L.R.Q., c. S-11.011.

²³ Articles 17.4, 151 et suivants de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*.

²⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

²⁵ Article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Annuellement, Hydro-Québec verse une partie de ses profits au gouvernement. En vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, Hydro-Québec a l'obligation de verser au gouvernement, à même ses profits, le montant établi par décret gouvernemental. Toutefois, ce montant ne peut excéder 75 % des profits générés par Hydro-Québec. De plus, le montant versé ne peut faire en sorte que le taux de capitalisation de Hydro-Québec soit inférieur à 25 %²⁶. Depuis 1999 (à l'exception de 2004), la part des profits de Hydro-Québec versée au gouvernement est de 50 %. En chiffres absolus, le montant versé par Hydro-Québec a augmenté au cours de la période allant de 2003 à 2005 (les chiffres de 2006 et de 2007 ne sont pas connus) compte tenu de l'augmentation des profits de Hydro-Québec, mais le taux de dividende est resté à 50 %, sauf en 2004 où il a été de 55 %. Toutefois, pour 2004, la hausse est attribuable au fait qu'un gain non récurrent découlant de la vente d'un placement détenu par Hydro-Québec a été versé à 100 % au gouvernement. Le montant versé au gouvernement ne semble donc pas avoir d'incidence directe sur la tarification de l'électricité.

Dans le discours sur le budget du Québec présenté le 23 mars 2006, le gouvernement a annoncé la création du Fonds des générations²⁷. Afin de financer ce fonds, le gouvernement a prévu que Hydro-Québec (ainsi que d'autres entreprises) devrait contribuer à ce fonds. Selon l'information qui nous a été transmise par les représentants du MFQ, il semble que ce montant ne devrait pas avoir d'impact sur les coûts d'exploitation de Hydro-Québec et que, par le fait même, cela ne devrait pas influencer sur les tarifs d'électricité. Hydro-Québec ne pourra se servir de cet argument pour justifier une hausse de ses tarifs.

Transport en commun

La détermination des droits d'utilisation du transport en commun ne relève pas du gouvernement, mais plutôt des sociétés de transport elles-mêmes. Toutefois, il est entendu que si le gouvernement réduit ses subventions aux sociétés de transport, celles-ci devront trouver d'autres sources de financement, et une des solutions est l'augmentation des droits d'utilisation. Bien que le financement du transport en commun ne soit pas assuré que par le gouvernement, ce dernier constitue un des acteurs les plus importants. À la suite de la réforme municipale de 1992, le gouvernement a diminué progressivement sa participation au financement des services de transport en commun. Ce retrait du financement a été compensé en partie par une hausse de la contribution des usagers, par une contribution de 30 \$ des automobilistes vivant dans les régions desservies par le transport en commun et par une taxe de 1,5 cent le litre pour les résidents de l'île de Montréal.

Cependant, bien que les tarifs relatifs au transport en commun aient pu augmenter au cours de la période couverte par l'analyse²⁸, le gouvernement n'a pas réduit ou ne prévoit pas réduire ses subventions au transport en commun. En effet, entre 2003 et 2004, la part du financement assumée par le gouvernement est passée de 202 M\$ à 204 M\$²⁹. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la taxe sur l'essence de 1,5 cent le litre en 1996, ce montant n'a pas été modifié, tout comme le montant de la contribution des automobilistes qui est demeuré fixe à 30 \$ par année. Pour la période couverte, l'implication du gouvernement dans le transport en commun ne semble pas aller en diminuant et les autres sources de financement mises en place par le gouvernement pour financer le transport en commun ne seront pas modifiées, de l'avis des représentants du MFQ. Pour ces raisons, nous avons exclu de l'analyse les tarifs relatifs au transport en commun.

²⁶ *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.C., c. H-5), articles 15.1 et 15.2.

²⁷ Le plan budgétaire 2006-2007 prévoit que Hydro-Québec devra verser une « redevance hydraulique » à compter du 1^{er} janvier 2007.

²⁸ La contribution des usagers est passée de 554 M\$ à 617 M\$ entre 2003 et 2004.

²⁹ Aucun chiffre n'est disponible pour les années 2005 à 2007 inclusivement. Toutefois, lors de discussions avec les représentants du MFQ, ceux-ci nous ont indiqué que le financement du transport en commun par le gouvernement ne diminuerait pas au cours de ces années.

Taxes scolaires

Les taxes scolaires sont imposées directement par les commissions scolaires pour financer une partie de leurs dépenses de fonctionnement. Le montant des taxes scolaires qui peut être prélevé est limité en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*³⁰. Cette limite est basée sur deux plafonds, soit :

- le nombre admissible d'élèves multiplié par un montant fixe par élève³¹;
- le taux de taxe scolaire fixé à 0,35 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation.

Lorsque le second plafond est inférieur au premier, la différence est supportée par le gouvernement par le versement d'une subvention de péréquation. À l'inverse, lorsque le taux de 0,35 \$ excède le premier plafond, la commission scolaire ne peut prélever plus que le montant déterminé en fonction de ce plafond.

Au cours de la période allant de 2003 à 2007, le taux maximum de taxation (0,35 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation) n'a pas été modifié par le gouvernement et le calcul global faisait en sorte que le plafond de 0,35 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation était, dans l'ensemble, inférieur au premier plafond de sorte que le gouvernement a accordé des subventions de péréquation. Toutefois, compte tenu de la hausse de la valeur foncière, la portion de financement du gouvernement a diminué au cours des années allant de 2003 à 2006³². Nous comprenons que la baisse des subventions de péréquation accordées aux commissions scolaires a donc été absorbée par les ménages québécois. L'influence du gouvernement pour ce qui est du financement des commissions scolaires a trait à la détermination du montant fixe par élève prévu au premier plafond. Cela a un impact sur le montant que peuvent imposer les commissions scolaires. Toutefois, dans l'ensemble, le calcul est limité sur la base du plafond de 0,35 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation et ce plafond n'a pas été modifié au cours de la période analysée. Pour ces raisons, nous n'avons pas tenu compte de cet élément dans le calcul du revenu disponible.

De plus, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*³³, pour modifier le taux utilisé dans les calculs des plafonds, il faut procéder par référendum.

³⁰ L.R.Q., c. I-13.3

³¹ Ce plafond est ajusté annuellement par règlement gouvernemental. Les ajustements servent à refléter l'inflation mais visent également à solutionner certains problèmes, telle la hausse des coûts de l'énergie.

³² Le paiement de péréquation est passé d'environ 707 M\$ pour l'année scolaire 2003-2004 à 643 M\$ pour l'année scolaire 2005-2006. Pour l'année 2006-2007, il est prévu que les dépenses de péréquation augmenteront d'environ 9 M\$.

³³ Article 308 de la *Loi sur l'instruction publique*.

IMPACT DES MESURES SUR REVENU DISPONIBLE ENTRE 2003 ET 2007
PERSONNE VIVANT SEULE⁽¹⁾
(en dollars)

	15 000 \$			35 000 \$			70 000 \$		
	2003	2007	Variation	2003	2007	Variation	2003	2007	Variation
Revenu brut	15 000	15 000	-	35 000	35 000	-	70 000	70 000	-
Impôt sur le revenu du Québec	(377)	(22)	355	(4 112)	(3 472)	640	(11 644)	(10 936)	708
Païement de soutien aux enfants (allocation familiale)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prime au travail	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'impôts fonciers	192	178	(14)	-	38	38	-	-	-
Crédit TVQ	268	291	23	31	151	120	-	-	-
<i>Sous-total</i>	83	447	364	(4 081)	(3 283)	798	(11 644)	(10 936)	708
Cotisations									
Régime québécois d'assurance parentale ⁽²⁾	-	(11)	(11)	-	(27)	(27)	-	(105)	(105)
Impact sur le revenu disponible	15 083	15 436	353	30 919	31 690	771	58 356	58 959	603

⁽¹⁾ Les calculs ne tiennent pas compte du régime fiscal fédéral.

⁽²⁾ Coût net. Le montant est ajusté pour tenir compte de la baisse des cotisations à l'assurance-emploi par un résident du Québec par rapport à un résident d'une autre province (1,53 \$/100 \$ vs 1,87 \$/100 \$).

VARIATION DU REVENU DISPONIBLE ENTRE 2003 ET 2007
COUPLE AVEC DEUX ENFANTS ET DEUX REVENUS DE TRAVAIL⁽¹⁾
(en dollars)

	30 000 \$			70 000 \$			120 000 \$		
	2003	2007	Variation	2003	2007	Variation	2003	2007	Variation
Revenu brut	30 000	30 000	-	70 000	70 000	-	120 000	120 000	-
Impôt sur le revenu du Québec	-	(516)	(516)	(6 970)	(7 137)	(167)	(17 446)	(17 071)	375
Paiement de soutien aux enfants (allocation familiale)	160	3 141	2 981	-	2 162	2 162	-	1 130	1 130
Prime au travail	-	1 353	1 353	-	-	-	-	-	-
Remboursement d'impôts fonciers	58	117	59	-	-	-	-	-	-
Crédit TVQ	233	346	113	-	-	-	-	-	-
<i>Sous-total</i>	451	4 441	3 990	(6 970)	(4 975)	1 995	(17 446)	(15 941)	1 505
Cotisations									
Régime québécois d'assurance parentale ⁽²⁾	-	(23)	(23)	-	(54)	(54)	-	(210)	(210)
Services publics									
Frais de garde à contribution réduite	(1 210)	(1 694)	(484)	(1 210)	(1 694)	(484)	(1 210)	(1 694)	(484)
Impact sur le revenu disponible	<u>29 241</u>	<u>32 724</u>	<u>3 483</u>	<u>61 820</u>	<u>63 277</u>	<u>1 457</u>	<u>101 344</u>	<u>102 155</u>	<u>811</u>

⁽¹⁾ Les calculs ne tiennent pas compte du régime fiscal fédéral.

⁽²⁾ Coût net. Le montant est ajusté pour tenir compte de la baisse des cotisations à l'assurance-emploi par un résident du Québec par rapport à un résident d'une autre province (1,53 \$/100 \$ vs 1,87 \$/100 \$).